

présenter à l'accusé un échantillon de sa propre haleine—un point c'est tout. Or qu'est-ce qu'il va bien en faire. J'ai essayé de l'imaginer.

J'ai parlé pendant la fin de semaine avec le procureur senior de Vancouver, M. Stewart McMorran, et nous avons parlé de ce que l'homme ferait de cet échantillon. Nous avons plusieurs propositions intéressantes à offrir, mais aucune ne comportait un moyen de défense puissant contre une accusation prévue par cet article. Le ministre admettra certainement qu'on n'aurait peut-être pas dû introduire l'article dans la loi avant que nous ayons une idée valable de l'endroit où peut aller l'accusé avec le ballon plein de son haleine, car si on le voit quitter le poste de police avec un ballon dans la main, il sera probablement arrêté de nouveau pour cause d'ivresse dans un lieu public. Il n'a aucun recours. Il peut chanter «Boire un petit coup, c'est agréable», et s'en tenir là.

A l'égard de l'article proposé, on devra examiner soigneusement la disposition concernant l'accusé qui obtient un échantillon de son haleine. A propos, M. McMorran avait discuté le problème avec M. Fennell, l'analyste de Vancouver. Autant qu'ils le sachent, un ballon est la seule chose capable de retenir l'haleine humaine. Or il ne peut rester gonflé plus de deux heures. Je suppose que l'accusé pourrait courir du poste de police au poste de la Gendarmerie royale de Burnaby, ou quelque part dans ma circonscription en espérant s'en tirer grâce à un autre alcoolotest, mais je doute que cela le mène bien loin.

L'article proposé comporte d'autres défauts et je m'étonne que les autres Perry Mason de l'opposition les aient négligés.

Une voix: Nous ne voulons pas vous tirer dans les jambes.

M. Hogarth: Vous êtes bien bon. J'ai attendu jusqu'à aujourd'hui pour prendre la parole, car je préférerais que tout le monde passe avant moi. En ce qui concerne la question des deux heures, le comité permanent devra l'examiner. Je suis certain que le ministre a une solution à offrir, mais nous devons le saisir de la question.

Je pourrais m'étendre longuement sur les dispositions touchant les loteries et les fusils, mais comme il s'agit de choses fort complexes, j'y reviendrai à une autre étape.

Je n'aimerais pas conclure ce soir sans mentionner la partie du bill qui a trait à la réforme pénale, par opposition à la réforme du droit pénal. Le bill contient, je pense, trois dispositions très valables. Nous pouvons par-

courir tous les articles et les paragraphes proposées, mais ils se résument, à mon sens, à trois changements fondamentaux. Le premier consiste à élargir les pouvoirs du tribunal en matière de condamnation avec sursis. L'élimination de la clause selon laquelle, si le prévenu a déjà fait l'objet d'une condamnation antérieure, il ne peut plus bénéficier d'un sursis, n'est certainement pas la moins valable de ces réformes. En effet, il y a des années que cette clause empoisonne la vie des avocats.

La deuxième disposition qu'il faut bien retenir est l'élargissement de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cette expansion lui permettra de siéger dans les circonscriptions d'un bout à l'autre du pays. Les membres du comité de la justice et des questions juridiques qui ont entendu le solliciteur général (M. McIlraith) et le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont été heureux de constater que la réforme pénale au pays s'oriente vers une extension de la mise en liberté surveillée. C'est bien beau de jeter un homme en prison s'il a été trouvé coupable de délit criminel. C'est bien beau d'enseigner à un voleur le métier de ferblantier, mais selon l'ancien régime, si vous n'enseignez à un voleur rien d'autre que le métier de ferblantier, vous n'aurez à sa libération qu'un ferblantier qui sera aussi un voleur.

M. Lewis: Un voleur bien plus habile.

M. Hogarth: Un voleur beaucoup plus habile s'il doit se servir de sa spécialité de ferblantier. Mais il nous faut songer au bien-être de la communauté, parce que dans ces cas-là nous avons affaire à des hommes profondément corrompus. Ne prétendons pas que ce sont tous de bons garçons qui ont mal tourné. Certains sont corrompus jusqu'à la moelle. Certains d'entre eux deviendront des meurtriers après leur libération.

Il y a ici des points à considérer par les prisons elles-mêmes, mais la meilleure façon de réformer le coupable c'est de le renvoyer dans la société sous la surveillance de pénologues compétents, d'agents de surveillance, comme on les appelle. Ce sont eux qui font le plus de bien. Voilà la voie qu'a suivie la loi. Vous y relèverez, comme le député d'Halifax-East Hants (M. McCleave) l'a mentionné, la définition élargie de la libération conditionnelle pendant la journée. Ce député a parlé de l'attitude du juge Halles à ce sujet. La libération conditionnelle pendant la journée est une des mesures à prendre en vue d'une réforme. Nous ne faisons que préciser en ce